

Ces dispositions protègent les monopoles actuels au Canada qui sont régis aux niveaux fédéral et provinciaux, ainsi que nos droits à maintenir et à créer de nouveaux monopoles. Les obligations de fournir des services monopolaires de façon non discriminatoire et d'empêcher le monopole de se servir de son pouvoir pour entreprendre des pratiques anti-concurrentielles dans d'autres marchés sont des pratiques courantes et bien établies au Canada, et elles ne compromettront pas l'exploitation d'initiatives actuelles et futures.

Tarifs postaux pour les magazines

Le Canada n'est nullement tenu d'éliminer progressivement les tarifs postaux discriminatoires imposés aux magazines à tirage important. Les États-Unis ont tenté d'aller au-delà des Éléments de l'Accord du 4 octobre pour éliminer la différence (1,5 cent) entre les périodiques de code 3 et de code 6, mais le Canada a refusé.

Chapitre 21 : Dispositions finales

Article 2106 : Durée et dénonciation

Cet article précise que l'Accord demeurera en vigueur sauf dénonciation par l'une des Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie. La dénonciation de six mois est une exigence de l'U.S Trade Act pour les accords négociés selon la procédure accélérée.